



CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N° 23-210 – 26 septembre 2023

Envoyé en préfecture le 02/10/2023

Reçu en préfecture le 02/10/2023

Publié le

ID : 035-213501265-20231002-D_23_210-DE

FONCTION PUBLIQUE

Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents : 21

Pouvoirs : 4

Votants : 25

Présents :

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Mathieu LUCAS MOUNIER – Isabelle LEBOURDAIS – Jean-Philippe MEHU – Hermine TOFFOLETTI – Anne GADBY – Joël SIELLER- Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Julien DUBOIS – Sylvie LE LAY – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – Patricia AUGUIN – Pierrick AUFFRAY

Excusés :

Jean LEMOINE – Pascale THEZE – Thierry PRESSARD – Audrey GROSHENY – Quentin PILLET

Absentes :

Catherine CHERIF – François CHARMETEAU – Bruno MARGOTTIN

Pouvoirs :

Jean LEMOINE à Jean-Philippe MEHU – Pascale THEZE à Isabelle LEBOURDAIS – Thierry PRESSARD à Michèle MOTEL – Audrey GROSHENY à Pierrick AUFFRAY

Secrétaire de séance :

Isabelle LEBOURDAIS

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois, conformément aux articles L 2121-7, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Personnel communal – Compte Epargne Temps – Convention de transfert – Autorisation de signature

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, les fonctionnaires titulaires et les agents contractuels de droit public peuvent prétendre à l'ouverture d'un Compte Épargne Temps.

Par délibération n° 05-176 en date du 18 juin 2005, le Conseil municipal a adopté un règlement fixant les règles communes à l'ensemble des agents de la ville. Parmi ces dispositions, il est prévu qu'en cas de mutation ou de détachement, l'agent peut conserver ses droits acquis au titre du Compte Épargne Temps à sa demande. Les collectivités d'accueil et d'origine décident du nombre de jours à transférer. Elles prévoient alors par convention les modalités de transfert et notamment le niveau de compensation financière attribué par la collectivité d'origine à la collectivité d'accueil.

Sur ce point, il est rappelé que les montants forfaitaires sont prévus par l'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps soit :

Catégorie A et assimilé : 135,00 €

Catégorie B et assimilé : 90,00 €

Catégorie C et assimilé : 75,00 €.

Ces montants seront réévalués en fonction des évolutions réglementaires.

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer les conventions de transfert de Compte Épargne Temps des agents éventuellement concernés après négociation avec les collectivités d'origine, dans le respect des montants exposés,

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004, relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n° 05-176 en date du 18 juin 2005 fixant les modalités de mise en œuvre du Compte Épargne Temps au sein des services de la ville,

Considérant l'avis de la Commission Finances - Budgets, réunie le 18 septembre 2023,

Etant entendu l'exposé de Dominique DELAMARRE,

Il est proposé d'autoriser le Maire à signer les conventions de transfert de Compte Épargne Temps des agents dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Maire,

La secrétaire de séance,

Dominique DELAMARRE

Isabelle LEBOURDAIS



POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 02/10/2023
-Publication en ligne le 02/10/2023
-Notification le
Le Maire,

Dominique DELAMARRE



CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire . <i>Le recours gracieux</i>	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . <i>Le recours contentieux</i>	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr .

POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 14/01/2022
-Publication en ligne le 18/01/2022
-Notification le
Le Maire,

Dominique DELAMARRE